

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

24 septembre 2021
Français
Original : anglais

Dix-neuvième Assemblée

La Haye, 15-19 novembre 2021

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande soumise par la Guinée-Bissau en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel*

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Belgique, Norvège, Sri Lanka et Zambie)

1. La Guinée-Bissau a ratifié la Convention le 22 mai 2001, et celle-ci est entrée en vigueur dans le pays le 1^{er} novembre 2001. Dans le rapport initial qu'il a soumis le 19 juin 2002 au titre des mesures de transparence, ce pays a fait état de la présence avérée ou soupçonnée de mines antipersonnel dans des zones sous sa juridiction ou sous son contrôle. Il était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction, au plus tard le 1^{er} novembre 2011. Estimant que les opérations de levé alors en cours fourniraient peut-être de nouvelles informations au vu desquelles elle ne pourrait probablement pas remplir cette obligation avant l'échéance fixée, la Guinée-Bissau a présenté à la Présidente de la deuxième Conférence d'examen une demande de prolongation de ce délai. À leur dixième Assemblée, les États parties ont décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande et de prolonger le délai de deux mois, jusqu'au 1^{er} janvier 2012.
2. Le 5 décembre 2012, la Guinée-Bissau a fait savoir à la douzième Assemblée des États parties qu'elle s'était acquittée de ses obligations au titre de l'article 5 avant l'échéance du 1^{er} janvier 2012. Par la suite, le 11 août 2021, ce pays a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai prescrit, dans laquelle il soulignait que des zones minées précédemment inconnues avaient été découvertes sur son sol. Cette demande porte sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2022.
3. Le Comité a constaté que la Guinée-Bissau n'avait pas respecté la procédure de demande de prolongation établie par les États parties en 2007. Elle avait en outre présenté sa demande après la date limite fixée pour 2021, soit le 31 mars. Le Comité a toutefois constaté avec satisfaction que la Guinée-Bissau avait soumis sa demande et entretenait un dialogue constructif avec lui, notamment à l'occasion de réunions visant à examiner la situation dans le pays.
4. Le Comité a estimé qu'il était encourageant que la Guinée-Bissau, malgré la découverte regrettable de nouvelles zones minées sur son territoire, ait agi conformément à la décision prise par la douzième Assemblée des États parties concernant les situations dans lesquelles un État partie, après expiration du délai initial ou du nouveau délai obtenu pour l'application de l'article 5, découvre, dans des circonstances exceptionnelles, une zone minée

* Le présent document a été soumis tardivement en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



(au sens du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention), – y compris une zone nouvellement minée – placée sous sa juridiction ou son contrôle. Il a aussi jugé encourageant que ce pays ne demande que le délai nécessaire pour collecter et évaluer les données sur la pollution par les mines ainsi que les autres renseignements pertinents en vue d'élaborer un plan ambitieux sur la base de ces renseignements et de soumettre par la suite une nouvelle demande de prolongation comprenant des plans fondés sur une compréhension plus fine des tâches restant à accomplir et sur une prévision plus fiable du temps nécessaire pour exécuter intégralement les obligations découlant de l'article 5. La Guinée-Bissau indique dans sa demande qu'elle tiendra les États parties informés en présentant des rapports au titre de l'article 7.

5. La Guinée-Bissau fait savoir dans sa demande que, depuis 2012, plus de 40 personnes, principalement des enfants et des femmes, ont été victimes de mines ou d'autres engins explosifs. Elle ajoute qu'une explosion a été signalée à Buruntuma (région de Gabú, dans l'est du pays) le 28 janvier 2021, blessant 6 garçons âgés de 8 à 13 ans et en tuant 2. Le Comité a fait observer que l'application de l'article 5 dans les meilleurs délais pourrait grandement contribuer à améliorer la sécurité des personnes et la situation socioéconomique en Guinée-Bissau. Il se félicite que ce pays ait fourni des informations ventilées par sexe et par âge sur les victimes de mines et l'engage à continuer de collecter et de communiquer des renseignements de la sorte.

6. Il est indiqué dans la demande que des enquêtes de l'organisation non gouvernementale (ONG) nationale HUMAID ont mis au jour neuf zones confirmées dangereuses d'une superficie de 1 093 840 mètres carrés. On y apprend en outre que 43 zones soupçonnées dangereuses ont été signalées par la population et doivent faire l'objet de relevés. Le Comité se félicite que la Guinée-Bissau ait suivi les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) dans sa communication des informations sur les tâches restant à accomplir, et estime qu'il importe que ce pays continue ainsi, en ventilant l'information par type de zone (« zones soupçonnées dangereuses » et « zones confirmées dangereuses »), avec mention de la superficie de ces zones, et par type de contamination.

7. Comme indiqué précédemment, la Guinée-Bissau demande une prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du délai imparti. Elle précise dans sa requête qu'elle prévoit, pendant ce délai supplémentaire, de réaliser les levés nécessaires à la collecte et à l'évaluation des données sur la pollution par les mines ainsi que d'autres renseignements utiles afin d'élaborer un plan ambitieux sur la base de ces informations, puis de présenter une nouvelle demande comprenant des plans fondés sur une compréhension fine des tâches restant à accomplir et sur une appréciation plus exacte du temps nécessaire pour exécuter intégralement les obligations découlant de l'article 5. La Guinée-Bissau fait également savoir qu'elle soumettra une nouvelle demande de prolongation avant le 31 mars 2022. Le Comité a signalé qu'il importait que la Guinée-Bissau mène ses opérations de levé sur la base de données factuelles et conformément aux meilleures pratiques énoncées dans les NILAM.

8. Il est indiqué dans la demande que le Gouvernement bissau-guinéen a créé début 2001 le Programme national d'action humanitaire contre les mines (PAAMI) et le Centre national de coordination de la lutte antimines (CAAMI), chargé de planifier et de coordonner toutes les opérations de lutte contre les mines et de mobiliser des ressources pour l'exécution du programme national de lutte antimines. On y apprend en outre que le CAAMI fait face à plusieurs difficultés, notamment un manque de financement préjudiciable aux différents aspects de l'application de l'article 5, mais qu'il dispose du personnel nécessaire.

9. Le Comité a signalé qu'il importait que la Guinée-Bissau soumette sa demande le 31 mars 2022 au plus tard, que cette demande soit élaborée sur un mode participatif, compte tenu des différents besoins et des différentes perspectives des femmes, des filles, des garçons et des hommes ainsi que des besoins et du vécu des habitants des localités touchées, et qu'elle contienne notamment les éléments suivants :

- Des plans de travail pluriannuels, détaillés et chiffrés pour la période de prolongation, qui contiennent des renseignements sur les progrès accomplis, les résultats des évaluations, une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ou avérée, établie à l'aide d'une terminologie conforme aux NILAM et ventilée par type d'engin explosif, ainsi que des projections annuelles des zones et

de la superficie qui seront traitées au cours de la période de prolongation demandée, le nom des organismes auxquels cette tâche sera confiée, et un budget détaillé ;

- Des informations sur les méthodes de levé et de déminage qu'il est prévu d'employer, notamment les normes qui seront appliquées ;
- Des plans de travail pluriannuels, détaillés et chiffrés pour des activités de réduction des risques liés aux mines et de sensibilisation à ces risques qui soient adaptées au contexte local, au sexe, à l'âge et au handicap et tiennent compte de la diversité des besoins et du vécu des habitants des localités touchées ;
- Des plans visant à remédier aux difficultés du CAAMI et à assurer la création de capacités nationales pérennes permettant de traiter les zones minées inconnues précédemment, y compris les zones minées découvertes après l'exécution complète des obligations ;
- Des informations sur les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée, notamment sur le nombre de victimes ventilé par sexe et par âge ;
- Des informations sur les initiatives de mobilisation de ressources menées, les financements extérieurs reçus et les ressources dégagées par le Gouvernement bissau-guinéen pour appuyer les efforts de mise en œuvre, y compris ceux visant à faciliter les opérations des organisations internationales de déminage et à renforcer les capacités des populations autochtones, ainsi que le résultat de ces activités.

10. Le Comité a souligné qu'il importait que la Guinée-Bissau, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions et aux Assemblées des États parties, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.
